REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 340 /PR/MFPRAT.

portant augmentation du taux des cotisations patronales au titre du régime des prestations familiales et relèvement du plafond pour l'assiette des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;

VU l'Ordonnance n°33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail ;

VU l'Ordonnance n° 10/PR du 21 Mars 1959 instituant un régime de réparation et de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;

VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°237/PCM/MTFP. du 26 novembre 1960 instituant un régime de prestations familiales au Dahomey ;

VU le Décret n°63-97/PR/MFT/DT du 4 Mars 1963 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey au titre des prestations familiales ;

VU l'Arrêté n°293 du 7 juin 1958, relatif au plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

VU le rapport présenté par le Service de l'Inspection des Finances après la vérification et le contrôle en profondeur de la gestion de la C.C.P.F.A.T.D. ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration de la CCPFATD en sa séance du 3 novembre 1967 ;

SUR la proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey au titre du régime des prestations familiales est fixé à 10% de l'ensemble des salaires, dont 9,8 % pour les prestations familiales et 0,20% pour le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 105 du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

Ces diverses cotisations seront perçues sur l'ensemble des salaires y compris les avantages de toute nature accordés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret relatif au plafond des

Article 2.-Le plafond des rémunérations mensuelles à retenir pour le calcul des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey, est fixé à CENT MILLE (100.000) francs CFA.

Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 4.- Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Décembre 1968 sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 31 Octobre 1968

par le Président de la République

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et du
Travail,

Albert OUASSA

Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliations:

PR 4 - CS 6 - MFPRAT et ses services 20 -
SGG 4 - CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc.1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat 2 - MB-DC-Solde-CF-DI 10 - Trésor 2 -
JORD 1 - CCPFATD 10 - Chambre de Com. 4
Ministères 9.